



Le 1<sup>er</sup> septembre 2010

## MESSAGE AUX ABONNÉS

### CE MESSAGE REMPLACE CELUI DU 5 NOVEMBRE 2009

**(Veuillez classer ce message avec la circulaire 2009-030 (03.01.61.21)  
portant sur les mesures de valorisation temporaires pour la profession d'infirmière)**

Le présent message a pour but d'ajouter deux questions réponses à la section des spécifications diverses.

Les ajouts sont indiqués par un trait vertical dans la marge de gauche.

#### Comptabilisations du coût des mesures au 31 mars 2010

La circulaire mentionnée en titre précise, à la page 3, qu'aucune prime ne pourra être payable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Toutefois, les établissements devront comptabiliser le coût des mesures au 31 mars 2010 sur la base de la comptabilité d'exercice. Des estimations pour la période se terminant le 31 mars 2010 devront être établies afin de constater les obligations à payer découlant des mesures énoncées dans la circulaire.

#### Spécifications concernant les modalités d'application

Le paragraphe concernant les modalités d'application transitoires a été retiré afin de clarifier la mise en application des mesures de valorisation. Les modalités d'application transitoires n'ont plus leur raison d'être puisque la date d'anniversaire de l'obtention du permis constitue la base de référence. Vous trouverez ci-dessous deux tableaux d'exemples d'application de la mesure pour les différentes cohortes visées, afin d'assurer une compréhension commune des périodes de références pour le calcul de la disponibilité minimale nécessaire.

De plus, nous attirons votre attention à l'effet que la mesure est temporaire, ce qui explique l'absence de date de fin de la mesure dans la circulaire.

**Exemples d'application pour les infirmières :**

<b>Dates d'obtention du permis d'exercice</b>	<b>Années d'éligibilité à la prime</b>	<b>Périodes de disponibilités minimales exigées</b>	<b>Dates payables</b>
<b>Novembre 2007</b>	1	Nov 2009 - Novembre 2010	Nov 2010
<b>Mai 2008</b>	1	Mai 2010 - mai 2011	Mai 2011
<b>Novembre 2008</b>	2	Nov 2009 - Nov 2010 Nov 2010 - Nov 2011	Nov 2010 Nov 2011
<b>Mai 2009</b>	2	Mai 2010 - Mai 2011 Mai 2011 - Mai 2012	Mai 2011 Mai 2012
<b>Novembre 2009</b>	3	Nov 2009 - Nov 2010 Nov 2010 - Nov 2011 Nov 2011 - Nov 2012	Nov 2010 Nov 2011 Nov 2012
<b>Mai 2010</b>	2	Mai 2010 - Mai 2011 Mai 2011 - Mai 2012	Mai 2011 Mai 2012
<b>Novembre 2010</b>	2	Nov 2010 - Nov 2011 Nov 2011 - Nov 2012	Nov 2011 Nov 2012
<b>Mai 2011</b>	1	Mai 2011 - Mai 2012	Mai 2012
<b>Novembre 2011</b>	1	Nov 2011 - 2012	Nov 2012

**Exemples d'application pour les infirmières auxiliaires:**

<b>Dates d'obtention du permis de pratique</b>	<b>Années d'éligibilité à la prime</b>	<b>Périodes de disponibilités minimales exigées</b>	<b>Dates payables</b>
<b>Août 2007</b>	1	Août 2009 - août 2010	Août 2010
<b>Juin 2008</b>	1	Juin 2010 - Juin 2011	Juin 2011
<b>Août 2008</b>	2	Août 2009 - Août 2010 Août 2010 - Août 2011	Août 2010 Août 2011
<b>Juin 2009</b>	2	Juin 2010 - Juin 2011 Juin 2011 - Juin 2012	Juin 2011 Juin 2012
<b>Août 2009</b>	3	Août 2009 - Août 2010 Août 2010 - Août 2011 Août 2011 - Août 2012	Août 2010 Août 2011 Août 2012
<b>Juin 2010</b>	2	Juin 2010 - Juin 2011 Juin 2011 - Juin 2012	Juin 2011 Juin 2012
<b>Août 2010</b>	2	Août 2010 - Août 2011 Août 2011 - Août 2012	Août 2011 Août 2012
<b>Juin 2011</b>	1	Juin 2011 - Juin 2012	Juin 2012
<b>Août 2011</b>	1	Août 2011 - Août 2012	Août 2012

### Spécifications diverses

Dans le but de clarifier certains éléments qui, depuis la publication de la circulaire, ont suscité des interrogations, voici certaines informations complémentaires.

1 : À l'égard des conditions d'éligibilité, la circulaire mentionne que toute disponibilité additionnelle au poste devra être offerte sur les quarts de soir et de nuit, et ce, selon les besoins de l'employeur. Si un établissement a conclu une entente avec le syndicat pour que les disponibilités additionnelles soient jour-nuit ou jour-soir, est-ce que cela répond aux critères prévus à la circulaire.

R : La circulaire précise que toute disponibilité additionnelle au poste de la salariée, doit être de soir ou de nuit, et qu'aucune disponibilité de jour ne peut être considérée pour que la salariée soit éligible. Par contre, une disponibilité en rotation sur plus d'un quart de travail jour-soir ou jour-nuit pourra être considérée comme une disponibilité additionnelle, si cela répond aux besoins de l'employeur.

2 : La circulaire réfère à « **toute personne ayant un poste** ». Compte tenu que certains établissements qui ont moins de 20 ETC, ne sont pas visés par le processus de titularisation et que d'autres établissements n'ont pas complété le processus, est-ce que les personnes non détentrices de postes sont exclues de la mesure?

R : Ces personnes ne sont pas exclues. Elles doivent respecter les critères d'éligibilité prévus à la circulaire pour la personne ayant un poste inférieur à 14 jours sur 28 jours.

3. Est-ce qu'une personne détentrice d'un poste supérieur à un 14 jours sur 28 jours comprend la personne détentrice d'un **poste à temps complet**, et ce, peu importe son quart de travail?

R : *Oui. Cependant, cette personne n'a pas à donner une disponibilité additionnelle.*

4 : Pour la prime de 8000 \$, est-ce que l'on parle de 35 ans de service qui permettent l'admissibilité à une pleine retraite?

R : Pour bénéficier de la prime, la personne doit être admissible à la retraite et avoir 35 années cotisées et ou rachetées à 2% au régime de retraite.

5 : La prime de 8000 \$ est-elle également offerte aux cadres en soins infirmiers?

R : Non, uniquement au personnel infirmier salarié y incluant les non syndiqués.

6 : Étant donné qu'il s'agit d'une prime, est-ce que le montant va faire partie du salaire admissible à la retraite?

R : Non. en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

7. Est-ce que la mesure s'applique seulement à la personne qui a fixé la date de son départ à la retraite et qui décide de reporter la prise à la retraite?

R : Non, elle s'applique à toute personne admissible à la retraite qui a 35 ans de service et qui désire demeurer au travail pour une année supplémentaire.

8 : Est-ce que la mesure s'applique dans le cas où la personne a 35 ans de service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009?

R : Oui, en autant que la personne reporte la date de prise de sa retraite pour se conformer aux conditions prévues à la circulaire. Cette personne se verra obtenir la prime, dans la mesure où elle respecte la disponibilité minimale pour une année entière à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la circulaire.

9 : Est-ce que la mesure s'applique à la personne retraitée réembauchée?

R : Non.

10: La circulaire est-elle applicable aux infirmières étrangères?

R : Oui, mais uniquement à celles ayant obtenu un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières du Québec ou de l'Ordre des infirmières auxiliaires du Québec. Les infirmières ayant un permis temporaire ne sont pas éligibles.

11 :Est-ce qu'une personne admissible à la retraite peut bénéficier de la prime de 8 000 \$ pour plus d'une année?

R : Oui, une personne respectant les critères d'éligibilité prévus à la circulaire peut obtenir la prime pour chaque année complète de service supplémentaire.

12 :Est-ce qu'une personne qui utilise un congé conventionné entraînant une absence inférieure à 30 jours demeure éligible à la mesure?

R : Oui, une personne utilisant un congé conventionné de moins de 30 jours demeure éligible à la mesure. La liste des congés prévus à la circulaire n'est pas exhaustive.

13 :L'admissibilité est-elle reliée à la date d'obtention du permis d'exercice, au fait d'être titulaire d'un poste ou les deux?

R : Le critère est celui de l'obtention du permis. On réfère à toute personne détenant un poste inférieur à 14 jours sur 28 qui offre et respecte les disponibilités. Ceci inclus également les non-titulaires de poste dans la mesure où, la personne salariée offre et respecte tous les autres critères mentionnés à la circulaire.

14 :La personne salariée doit-elle offrir une disponibilité pendant 12 mois pour bénéficier de la mesure de valorisation temporaire, dans le cas où elle offre et respecte 9 mois de disponibilité, est-elle admissible à la mesure au prorata du temps fait?

R : La disponibilité doit être offerte sur une période de 12 mois et la prime ne peut être versée au prorata. À moins que la personne salariée ne soit en mesure de présenter un document attestant qu'elle a respecté les critères prévus à la circulaire (pour les 3 mois manquants) dans un autre établissement du réseau.

Pour toute information additionnelle, vous êtes invités à communiquer avec le Service des normes et pratiques de gestion du Ministère au 418 266-5940.

Le directeur des relations de travail  
du personnel salarié,

*Original signé par*

Alexandre Hubert